

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 21

**Loi autorisant la vente de certains vins
dans les épiceries**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. RODRIGUE TREMBLAY

Ministre de l'industrie et du commerce

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi propose des modifications à la Loi de la Société des alcools du Québec et à la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool aux fins d'autoriser les détenteurs de permis d'épicerie à vendre des vins désignés par la Société des alcools du Québec aux conditions et selon les modalités déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

De plus, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra obliger les détenteurs de permis d'épicerie qui offrent en vente du vin à offrir également en vente les cidres que la Société des alcools du Québec désignera, aux conditions et selon les modalités qu'il déterminera.

Art. 1. L'article proposé est de droit nouveau. Il permet au lieutenant-gouverneur en conseil d'adopter des règlements concernant la vente de certains vins et cidres dans les épiceries licenciées.

Les vins et les cidres qui seront offerts en vente dans ces épiceries seront désignés par la Société des alcools du Québec.

Art. 2. Le premier alinéa de l'article 38 se lit actuellement comme suit:

«38. Quiconque se livre à une activité autorisée par un permis visé à l'article 24 sans être détenteur d'un permis ou contrevient autrement aux dispositions de la présente loi, commet une infraction à la présente loi, peut être arrêté sans mandat pourvu qu'il soit traduit sans délai devant un tribunal compétent et se rend passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende

Projet de loi n° 21

Loi autorisant la vente de certains vins dans les épiceries

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1971, c. 20,
a. 37a, aj.

1. La Loi de la Société des alcools du Québec (1971, chapitre 20) est modifiée par l'insertion, après l'article 37, du suivant:

Règle-
ments du
lt-g. en c.

«**37a.** Après consultation de la Société, le lieutenant-gouverneur en conseil peut également faire des règlements pour:

a) déterminer les conditions et les modalités d'approvisionnement, de conservation, de mise en marché et de vente des vins que la Société désigne, par les détenteurs d'un permis d'épicerie visé à l'article 20 de la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool (1971, chapitre 19);

b) prescrire l'obligation pour tout détenteur d'un permis d'épicerie qui offre en vente les vins désignés visés au paragraphe a d'offrir en vente les cidres que la Société désigne;

c) déterminer les conditions et les modalités d'approvisionnement, de conservation, de mise en marché et de vente des cidres visés au paragraphe b.

Entrée en
vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.»

1971, c. 20,
a. 38, mod.

2. L'article 38 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Infraction
et peine.

«**38.** Quiconque se livre à une activité autorisée par un permis visé à l'article 24 sans être détenteur d'un permis ou contrevient autrement aux dispositions de la présente loi ou des règlements,

d'au moins deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars, et pour toute infraction subséquente d'une amende de deux mille à dix mille dollars.»

Art. 3. La modification proposée ajoute une nouvelle définition.

Art. 4. La modification proposée autorise les détenteurs de permis d'épicerie émis en vertu de la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool à vendre les vins désignés par la Société des alcools du Québec.

Art. 5. La modification proposée assujettit la vente des vins désignés aux mêmes heures d'ouverture et de fermeture que la vente de la bière et du cidre dans les épiceries licenciées.

Art. 6. La modification proposée soustrait les vins désignés vendus dans les épiceries licenciées à l'apposition d'un timbre de la Société des alcools du Québec.

commet une infraction et se rend passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars, et pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de deux mille à dix mille dollars.

Infraction
et peine.

Toutefois, quiconque contrevient aux dispositions d'un règlement adopté en vertu de l'article 37*a* commet une infraction et est passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars, et pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars.»

1971, c. 19,
a. 2, mod.

3. L'article 2 de la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool (1971, chapitre 19), modifié par l'article 1 du chapitre 14 des lois de 1974, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 28°, du suivant:

«vins
désignés»;

«28°*a* «vins désignés»: les vins que la Société désigne en vertu du paragraphe *a* de l'article 37*a* de la Loi de la Société des alcools du Québec (1971, chapitre 20);».

1971, c. 19,
a. 20, mod.

4. L'article 20 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 18 des lois de 1972 et par l'article 13 du chapitre 14 des lois de 1974, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Vente des
vins
désignés.

«Le permis d'épicerie autorise également la vente des vins désignés.»

1971, c. 19,
a. 72, mod.

5. L'article 72 de ladite loi, modifié par l'article 56 du chapitre 14 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *k* du premier alinéa, par le suivant:

«*k*) pour l'exploitation d'un permis d'épicerie, les jours non fériés, de huit heures du matin à onze heures du soir; cependant, celui qui exploite un permis d'épicerie ne peut, en vertu de ce permis, vendre de la bière, du cidre et des vins désignés qu'aux heures comprises entre huit heures du matin et onze heures du soir pendant lesquelles l'épicerie peut être ouverte conformément à la Loi des heures d'affaires des établissements commerciaux (1969, chapitre 60);».

Id., a. 88,
mod.

6. L'article 88 de ladite loi, modifié par l'article 65 du chapitre 14 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa, par le suivant:

Règle non
applicable.

«La règle prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une réunion ni dans le cas d'une réception donnée par le détenteur d'un permis de réception autre que le permis de réception visé au troisième alinéa de l'article 37; elle ne s'applique pas non

Art. 7. La modification proposée permet au consommateur de transporter des vins désignés de l'épicerie licenciée à sa résidence.

Elle permet également la livraison à domicile par l'épicier des vins désignés, aux mêmes conditions que la bière et le cidre.

Art. 8. La modification proposée au paragraphe a est de concordance avec l'article 6 du projet de loi qui soustrait les vins désignés vendus dans des épiceries licenciées à l'apposition d'un timbre de la Société des alcools du Québec.

La modification proposée au paragraphe b interdit à l'épicier licencié de recevoir autre chose que de l'argent pour la vente des vins désignés.

Art. 9. La modification proposée interdit la consommation sur place des vins désignés, de même que leur livraison à domicile contrairement à la loi.

Art. 10. La disposition transitoire prévue à cet article permet, pour l'année 1978, au ministre de l'industrie et du commerce, de fixer à la Société des alcools du Québec un échéancier pour l'approvisionnement des détenteurs de permis d'épicerie qui offriront en vente les vins et cidres désignés par la Société.

plus dans le cas de la vente des vins désignés effectuée par le détenteur d'un permis d'épicerie.»

1971, c. 19,
a. 96, mod. **7.** L'article 96 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) dans le cas du cidre fort ou des vins désignés, directement du magasin d'une personne munie d'un permis d'épicerie à la résidence au Québec d'une personne qui l'a acheté pour son usage personnel.»

Id., a. 112,
mod. **8.** L'article 112 de ladite loi, modifié par l'article 71 du chapitre 14 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° vend ou a en sa possession des bouteilles qui contiennent des boissons alcooliques autres que la bière ou le cidre et sur lesquelles n'est pas apposé le timbre de la Société, à l'exception des bouteilles de vins désignés offertes en vente par le détenteur d'un permis d'épicerie;»;

b) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° reçoit, directement ou indirectement, par échange ou autrement, pour de la bière vendue ou du cidre vendu dans une brasserie, dans une taverne ou dans une épicerie, ou pour des vins désignés vendus dans une épicerie, autre chose que des deniers;».

Id., a. 114,
mod. **9.** L'article 114 de ladite loi, modifié par l'article 73 du chapitre 14 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 8°, par le suivant:

«8° étant muni d'un permis pour vendre de la bière, du cidre et des vins désignés dans une épicerie, permet que la bière, le cidre et les vins désignés vendus y soient bus ou en livre contrairement aux dispositions de l'article 98; ou».

Approvi-
sionnement
de vin, etc.,
pour 1978. **10.** Pour l'année 1978, la Société des alcools du Québec approvisionne de vin et, le cas échéant, de cidre, les détenteurs d'un permis d'épicerie visé à l'article 20 de la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool (1971, chapitre 19), aux dates et dans les territoires déterminés par le ministre de l'industrie et du commerce. Les décisions du ministre sont publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.

Entrée en
vigueur.

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.